



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-273

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2017-06-23-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BEAULIEU LA PREBENDERIE (45) (1 page)	Page 3
R24-2017-06-26-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE CAROLAS (45) (1 page)	Page 5
R24-2017-06-23-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL HAUTIN (45) (1 page)	Page 7
R24-2017-06-29-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL OSIRIS (45) (1 page)	Page 9
R24-2017-06-21-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA FRANCE (45) (1 page)	Page 11
R24-2017-11-06-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter EARL DE PIERREVILLE (41) (3 pages)	Page 13
R24-2017-11-06-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter EARL HUGER GLATIGNY (41) (3 pages)	Page 17
R24-2017-11-06-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter Nicolas BEZARD (36) (5 pages)	Page 21
R24-2017-11-06-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter SNC Les Fermes Neuves (45) (3 pages)	Page 27
R24-2017-11-03-001 - Arrêté relatif au dispositif d'Assistance Technique Régionalisée FranceAgriMer pour l'année 2018 en région Centre-Val de Loire. (5 pages)	Page 31

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2017-11-03-002 - A R R E T E portant composition des quatre collèges du Conseil Economique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire (CESER) (5 pages)	Page 37
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-018

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL BEAULIEU LA PREBENDERIE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

EARL « BEAULIEU LA PREBENDERIE »  
Monsieur RUSSO Sébastien et  
Madame RUSSO Christine  
La Prébenderie  
45630 – BEAULIEU SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **346,16 ha « relative à des modifications dans la société »**  
**(Décès de Monsieur RUSSO José - Entrée de Madame RUSSO Christine en tant qu'associée  
exploitante - Cession de parts)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/06/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-26-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE CAROLAS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DE CAROLAS »  
Monsieur MOUSSET Deny  
Madame BELLETOISE Carole et  
Monsieur BELLETOISE Nicolas  
9, Rue Robin  
45300 – GUIGNEVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **115,00 ha « relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Changement de statut social, Monsieur MOUSSET Deny devient associé non exploitant, Monsieur BELLETOISE Nicolas devient associé exploitant et gérant)**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/06/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-017

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL HAUTIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

EARL « HAUTIN »  
Madame VAAST Delphine,  
Madame HAUTIN Ghyslaine et  
Monsieur HAUTIN Anthony  
Les Trappes  
45630 – BEAULIEU SUR LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **23,99 ha**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/06/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-29-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL OSIRIS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

EARL « OSIRIS »  
Monsieur BISSONNET Guillaume,  
Monsieur BISSONNET Gérard et  
Madame BISSONNET Martine  
4, Passage de Chantecoq – Marcilly  
45340 – BEAUNE LA ROLANDE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,44 ha**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/06/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-21-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA FRANCE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

SCEA « FRANCE »

Messieurs FRANCE Frédéric et Patrick

Société Civile « du CHAMPVERT »

1, Rue du Champvert

Méraville

45480 – JOUY EN PITHIVERIAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,66 ha**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/06/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/10/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : **Émilie ROUSSEAU**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-06-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
EARL DE PIERREVILLE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du : 18 juillet 2017  
- présentée par : l'EARL DE PIERREVILLE (M. Aurélien DELORY gérant associé exploitant et Mme Claudine DELORY - gérante associée exploitante)  
M. Aurélien DELORY est également gérant d'une Entreprise de Travaux Agricoles (ETA DELORY où il y consacre 30 % de son temps)  
- demeurant : 526, rue de Pierrefrite - 41100 SAINT-OUEN  
- exploitant 188 ha 42 a en grandes cultures sur les communes de : BEAUVILLIERS, BUSLOUP, LA CHAPELLE-ENCHERIE, DANZE, FRETEVAL, LIGNIERES, RAHART, SAINT-OUEN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 33,5799 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TROO  
- références cadastrales : ZH 0025 - ZH 0026 - ZI 0014 - ZI 0019 - ZI 0020 - ZI 0070 - ZI 0066 - ZH 0024 - ZI 0011 - ZI 0067 - ZI 0068 - ZI 0071

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 octobre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 33,5799 ha est mis en valeur par M. Guy CROSNIER par ailleurs locataire/propriétaire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- Monsieur Raphaël DEROIN à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR en concurrence totale avec la demande de l'EARL DE PIERREVILLE ;

Considérant que l'EARL DE PIERREVILLE réalise, au sein de l'entreprise de travaux agricoles, les travaux sur l'exploitation sollicitée depuis de nombreuses années ;

Considérant que la demanderesse s'engage, vis-à-vis du cédant, à l'achat du matériel et des bâtiments d'exploitation ;

Considérant la position des propriétaires et du cédant ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de Monsieur DEROIN Raphaël n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu qu'il respecte tous les critères (capacité professionnelle agricole - superficie reprise inférieure au seuil - non démantèlement d'exploitation - revenus extras-agricoles de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, inférieurs à 3 120 fois le taux du SMIC horaire) ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PIERREVILLE correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de loir-et-cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DE PIERREVILLE demeurant 526, rue de Pierrefrite - 41100 SAINT-OUEN EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZH 0025 - ZH 0026 - ZI 0014 - ZI 0019 - ZI 0020 - ZI 0070 - ZI 0066 - ZH 0024 - ZI 0011 - ZI 0067 - ZI 0068 - ZI 0071 d'une superficie de 33,5799 ha situées sur la commune de TROO.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de loir-et-cher et le maire de TROO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-06-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
EARL HUGER GLATIGNY (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 juin 2017  
- présentée par : l'EARL HUGER GLATIGNY (M. Jean HUGER gérant associé exploitant et Mme Bernadette HUGER associée exploitante)  
- demeurant : Glatigny - 41310 PRUNAY-CASSEREAU  
- exploitant 232 ha 53 a avec atelier avicole sur les communes de : AUTHON, FONTAINE-LES-COTEAUX, HOUSSAY, MONTROUVEAU, PRUNAY-CASSEREAU, SAINT-ARNOULT, TROO

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,0860 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TROO
- références cadastrales : ZH 0027 - ZH 0028

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 octobre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 7,0860 ha est mis en valeur par M. Guy CROSNIER par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. Raphaël DEROIN à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR en concurrence totale avec la demande de l'EARL HUGER GLATIGNY ;

Considérant que les parcelles reprises par l'EARL HUGER GLATIGNY sont riveraines à celles exploitées par celle-ci ;

Considérant la position de la propriétaire et du cédant ;

Considérant que la compagne de M. Jean HUGER, titulaire depuis 2015 d'un BPREA, envisage une installation prochaine ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de Monsieur DEROIN Raphaël n'est pas soumise à autorisation d'exploiter compte tenu qu'il respecte tous les critères (capacité professionnelle agricole - superficie reprise inférieure au seuil - non démantèlement d'exploitation - revenus extra-agricoles de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, inférieurs à 3 120 fois le taux du SMIC horaire) ;

Considérant que la demande de l'EARL HUGER GLATIGNY correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de loir-et-cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL HUGER GLATIGNY demeurant Glatigny, 41310 PRUNAY-CASSEREAU EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZH 0027 - ZH 0028 d'une superficie de 7,0860 ha situées sur la commune de TROO.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision

d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de loir-et-cher et le maire de TROO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-06-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
Nicolas BEZARD (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/07/17

- présentée par : BEZARD Nicolas

- demeurant : 2 la maison Bodiers – 36500 BUZANCAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 25,18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ECUEILLE

- références cadastrales : A 95/ 96/ 109/ 110/ 111/ 115/ 116/ 119/ 123/ 124/ 125/ 126/ 190/ 198/ 200/ 213 et WA 55/ 56

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 17 octobre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 25,18 ha était mis en valeur par l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT par ailleurs locataire ;

Considérant que l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT conteste cette opération par courrier du 11 septembre 2017 ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 17 octobre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison de cette demande doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer le rang de priorité de la demande en présence, l'examen des situations des exploitations se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## TITRE I : EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE LA SITUATION DE L'EXPLOITANT ANTÉRIEUR

La demande de Monsieur Nicolas BEZARD

Considérant que Monsieur Nicolas BEZARD exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 147,37 ha, avec un atelier bovin allaitant de 65 vaches ;

Considérant que Monsieur Nicolas BEZARD est exploitant à titre principal et salarié pour l'entretien d'une propriété, soit 1 UTH conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Nicolas BEZARD à 172,55 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Nicolas BEZARD indique à l'appui de sa demande qu'il souhaite, avec cette reprise assurer le maintien de surfaces fourragères et garantir l'autonomie

alimentaire de son troupeau. En effet, les inondations de 2016 ont détruit 38 ha de ses prairies naturelles. Il indique également qu'il risque de perdre 15 ha dont l'échéance, d'un bail de 25 ans, arrive en 2025. De même, son parcellaire est situé en périphérie de la commune de BUZANCAIS et il craint des changements de destination de terres à son encontre.

Pour éviter un investissement trop important en terme de construction, il reprend aussi un bâtiment d'élevage d'une capacité de 50 places, en location, qui lui sera nécessaire pour accueillir une partie de son troupeau à demeure en plein air. Enfin, il indique par ailleurs qu'il a une activité secondaire de salarié pour l'entretien d'une propriété (20%) et qu'il la maintiendrait en fonction des résultats de ses revenus agricoles ;

Considérant que le transfert porte également sur des bâtiments d'exploitation ;

Considérant que la nue-propriété des biens sollicités est détenue par les cousins germains de Monsieur BEZARD ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas BEZARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Nicolas BEZARD ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La situation de l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT

Considérant que l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT exploite une superficie de 257,00 ha ;

Considérant que l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT conteste la reprise au motif que l'opération envisagée entraînerait la remise en cause de la viabilité de son exploitation, qui est en redressement judiciaire depuis janvier 2015. Il précise que l'EARL emploie un salarié (une journée par semaine) par l'intermédiaire d'un groupement d'employeurs et que la perte de la surface demandée pourrait compromettre sa situation de travail. La résiliation du bail a été signée ;

Considérant que la situation de l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : EXAMEN FINAL

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas BEZARD a un rang de priorité supérieur (4) à la situation de l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT (5) ;

Considérant les dispositions du titre I de l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire qui prévoient de fixer la surface qui permet d'assurer la viabilité d'une exploitation à 110 ha ;

Considérant que ce seuil s'applique aux différentes opérations définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, ainsi qu'au démembrement d'une exploitation agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas BEZARD ne ramène pas la surface de l'exploitation de l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT en deçà de 110 ha ;

Par ailleurs,

Considérant que par acte de résiliation amiable d'un bail à ferme sur les parcelles objet de la demande, en date du 1/06/2017, l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT a mis un terme audit bail qui est échu depuis le 01/09/2017, après l'enlèvement des récoltes. A cette issue, Monsieur CHIPAULT s'engage à libérer les dites parcelles de terre ainsi que les bâtiments d'exploitation ;

Considérant qu'au jour de la CDOA, aucun recours n'a été formé devant la juridiction compétente par l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT à l'encontre de cet accord ;

Considérant qu'une autorisation favorable d'exploitée délivrée à Monsieur Nicolas BEZARD n'aurait d'effet qu'à partir de la libération effective des terres par l'EARL CHRISTOPHE CHIPAULT;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas BEZARD demeurant : 2 la maison Bodiers – 36500 BUZANCAIS : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 95/ 96/ 109/ 110/ 111/ 115/ 116/ 119/ 123/ 124/ 125/ 126/ 190/ 198/ 200/ 213 et WA 55/ 56 d'une superficie de 25,18 ha situées sur la commune d'ECUEILLE.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les

biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire d'ECUEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-06-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
SNC Les Fermes Neuves (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **2 août 2017** présentée par :

**la SNC « LES FERMES NEUVES »**  
**Messieurs BARANGER Daniel et David**  
**« Les Fermes Neuves »**  
**45170 – SAINT LYE LA FORET**

exploitant **163,70 ha** sur les communes de **CHANTEAU, CHEVILLY et SAINT LYE LA FORET**,  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **63,44 ha**  
correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45154 ZR34-ZR4 et ZR17** sur la commune  
de **GIDY** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 août 2017** ;

Considérant que la SNC « LES FERMES NEUVES » (Monsieur BARANGER Daniel, 70 ans, divorcé, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Monsieur BARANGER David, 43 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant), exploiterait 227,14 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur CHARRON Hubert, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de la SNC « LES FERMES NEUVES » (Messieurs BARANGER Daniel et David), correspond à la priorité 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » ;

Considérant que deux demandes concurrentes ont été enregistrées pour :

\* 69,03 ha (parcelles référencées 45154 ZR34-ZR4-ZR17 – 45289 ZO1 et ZO61) le 5 mai 2017 : l'EARL « DES GRILLONS » (Monsieur NAVASSE Cédric, 43 ans, marié, 2 enfants, titulaire d'un BTA, associé exploitant et Monsieur CHARRON Hubert, 62 ans, célibataire, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant). La demande de l'EARL « DES GRILLONS » (Messieurs NAVASSE Cédric et CHARRON Hubert) correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

\* 63,44 ha (parcelles référencées 45154 ZR34-ZR4 et ZR17) le 28 juin 2017 : Monsieur HUET Thibaud, 29 ans, marié, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle. La demande de Monsieur HUET Thibaud est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de la SNC « LES FERMES NEUVES » (Messieurs BARANGER Daniel et David) est à un rang de priorité inférieur par rapport à la demande de Monsieur HUET Thibaud et à un rang de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL « DES GRILLONS » (Messieurs NAVASSE Cédric et CHARRON Hubert).

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : La SNC « LES FERMES NEUVES » (Messieurs BARANGER Daniel et David) sise « Les Fermes Neuves », 45170 SAINT LYE LA FORET N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45154 ZR34-ZR4 et ZR17 d'une superficie de 63,44 ha situées sur la commune de GIDY.**

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et la maire de GIDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 novembre 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-03-001

Arrêté relatif au dispositif d'Assistance Technique  
Régionalisée FranceAgriMer  
pour l'année 2018 en région Centre-Val de Loire.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE**

**ARRÊTÉ**

**relatif au dispositif d'Assistance Technique Régionalisée FranceAgriMer  
pour l'année 2018 en région Centre-Val de Loire**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire

Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63  
du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Cadre de mise en œuvre de l'appel à projets**

Un appel à projets (AAP) relatif au dispositif d'Assistance Technique Régionalisée FranceAgriMer, est ouvert pour la région Centre-Val de Loire pour l'année 2018, conformément aux dispositions de la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63 du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Cette décision, jointe en annexe 1 et partie intégrante de l'appel à projets, est publiée sur le site du Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

**[https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-a9df1a42-aac8-4900-b8fd-92dcf8ac01a3](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-a9df1a42-aac8-4900-b8fd-92dcf8ac01a3)**

**Article 2 : Objectifs**

Les modalités de cet appel à projets sont détaillées dans la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 en annexe 1 dont il est indispensable de prendre connaissance avant de répondre à cet appel à projets.

Ce dispositif a pour but d'accompagner des projets d'assistance technique qui devront répondre aux objectifs définis nationalement dans le cadre du projet agro-écologique pour la France. Toutes les filières agricoles sont éligibles au dépôt d'un projet concernant l'assistance technique régionalisée. Les actions financées et éligibles mises en œuvre doivent répondre **obligatoirement aux deux volets, économique et environnemental**, au choix parmi ceux ci-dessous :

**Volet économique**

- la connaissance et la réduction des coûts de production,
- l'adaptabilité à la volatilité des marchés.

**Volet environnemental**

- la réduction des intrants (engrais de synthèse, médicaments vétérinaires),
- la valorisation agronomique des effluents,
- les économies d'énergie et d'eau,

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la diversification des assolements et l'allongement des rotations,
- la protection des sols,
- la promotion de la biodiversité (maintien et développement du cheptel d'abeilles),
- la valorisation de la biomasse, des effluents d'élevage pour la production d'énergie destinée à l'exploitation agricole,
- le développement de l'autonomie alimentaire en élevage.

### **Article 3 : Contenu du projet**

Plusieurs couples de thématiques peuvent être retenus. Le porteur de projet devra les hiérarchiser dans le dossier de candidature et bien préciser pour chacun leur intitulé<sup>1</sup>.

Une structure candidate intervenant sur plusieurs filières doit déposer un dossier de candidature par filière et bien préciser **pour chaque filière** l'intitulé des couples de thématiques suivies<sup>2</sup>. Une seule convention sera au final établie si le projet est retenu à l'issue du programme de sélection régional.

Les projets interrégionaux sont possibles. Le candidat doit alors contacter les DRAAF concernées pour la procédure à suivre, le dossier devant être déposé **dans une seule région**.

Dans tous les cas, les candidats doivent justifier de leurs compétences en présentant leurs références et celles des intervenants et prestataires dans leur dossier de candidature (annexe A de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63 du 1<sup>er</sup> décembre 2015).

**Animation technique régionale (ATR) :** FranceAgriMer n'aide pas plus d'un animateur par filière de production. Cet animateur doit consacrer au moins 0,25 ETP par an à la filière concernée. Toutefois, la DRAAF peut accepter qu'un même animateur prenne en charge plusieurs filières et consacre ainsi au moins 0,25 ETP par an à l'animation technique de l'ensemble de ces filières. L'ATR ne sera éligible et retenue que **s'il y a au minimum deux porteurs de projet par filière**.

**L'ATC (appui technique collectif)** est une session collective de groupes d'agriculteurs, animée par un technicien, qui se décompose au minimum en **4 phases clairement précisées** (voir tableau ci-après) réparties sur une ou plusieurs journées au cours de l'année civile. Une session doit concerner un groupe d'exploitants compris entre 4 et 15 participants provenant d'exploitations différentes.

**La PTR (prestation technique rattachée)** consiste en un diagnostic individuel sur l'exploitation de chaque membre du groupe et en une formalisation d'un plan d'action. **La PTR n'est éligible que si les résultats obtenus lors de la(les) visite(s) de l'exploitation sont valorisés collectivement dans le cadre de l'ATC**. Les mêmes exploitants d'un groupe doivent suivre la session de l'ATC pour chaque volet du couple de thématiques choisies<sup>3</sup>.

Pour un même exploitant, le temps passé en PTR ne peut pas excéder le temps passé en ATC (**règle dite du «un pour un» en temps**).

Le temps de préparation des appuis techniques est plafonné à :

- 2 jours pour 1 jour d'ATC,
- 1 jour pour 1 jour de PTR.

<sup>1</sup> Par exemple : coût de production / autonomie alimentaire

<sup>2</sup> Par exemple : Bovins lait : coût de production / autonomie alimentaire ; Bovins viande : coût de production / autonomie alimentaire

<sup>3</sup> Par exemple : il ne peut pas y avoir des exploitants qui participent à de l'ATC «coût de production» et d'autres à de l'ATC «autonomie alimentaire» au sein d'un même groupe

Le dossier de candidature est rédigé selon le modèle joint en annexe 2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63 du 1<sup>er</sup> décembre 2015. Par filière, chaque porteur de projet doit proposer une priorisation des actions et des couples de thématiques déposés au titre de l'appel à projet.

Pour **chaque** couple de thématiques, l'articulation entre les actions doit être définie conformément au tableau ci-dessous :

PHASES	OBJECTIFS	CONTENU et Outils/METHODES	ACTIONS			
			ATC		PTR	
			Nombre jours de face à face	Nombre jours de préparation	Nombre jours de face à face	Nombre jours de préparation
PHASE 1	Diagnostic en exploitation si nécessaire	Collecte des données et réalisation du calcul des indicateurs Outils /méthodes			X j	X j (max)
PHASE 2 (NB*)	Analyse et synthèse des résultats disponibles Information/élaboration du contenu Partage des résultats des diagnostics et des expériences Elaboration des plans d'actions individuels	Echanges et analyse de groupe Présentation des méthodes utilisées, de la double thématique et des enjeux Apport de références, intervenants extérieurs Proposition de plans d'actions	Y j	2Y j (max)		
PHASE 3	Mise en œuvre du plan d'actions	Formalisation individuelle du plan d'action et suivi de sa mise en œuvre			Z j	Z j (max)
PHASE 4	Bilan et remontée des indicateurs	Calcul des indicateurs Etablissement du bilan et synthèse	W j	2W j (max)		
Nombre total de jours (préparation et réunion) par groupe et par exploitant			(Y+2Y+W+2W) jours		(X+X+Z+Z) jours	
Temps de face à face avec l'exploitant			(Y+W) jours		(X+Z) jours	
Nombre total de jours pour tous les groupes et tous les exploitants			(Y+2Y+W+2W) * nb groupes jours		(X+X+Z +Z) * nb exploitants jours	

NB\* : Si plusieurs journées sont nécessaires, indiquer le nombre de jours pour réaliser ces différentes phases et les découper en conséquence

#### Article 4 : Dispositions financières

Le montant maximum de l'aide FranceAgriMer est de **80 %** des dépenses éligibles prévisionnelles définies dans l'annexe 2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63 du 1<sup>er</sup> décembre 2015).

Par convention le montant plancher est de 4 000 euros.

Les dépenses de prestations de service (ligne 2 du budget prévisionnel) sont plafonnées à **30 %** du montant des dépenses totales HT prévisionnelles **et réalisées**.

La facturation à l'exploitant du groupe par la structure réalisant les actions d'assistance technique doit être **d'au moins 10 % du coût total** par participant pour l'ATC y compris les PTR.

**Article 5 :** Les dossiers doivent être adressés à la DRAAF Centre-Val de Loire avant le **31 décembre 2017** (cachet de la poste faisant foi) **obligatoirement** :

- par voie postale en double exemplaire à l'adresse suivante :

**DRAAF Centre-Val de Loire – SREAR**

**Cité administrative Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 ORLEANS Cedex 1**

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

[srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr)

Contacts à la DRAAF (Service SREAR) : Paul CROS ou Bruno CAPDEVILLE

L'appel à projet est publié sur les sites de la DRAAF ([www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr)) et sur le site de FranceAgrimer ([www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr))

### **Article 6 : Sélection des projets**

Tout projet incomplet à la date limite de dépôt ou déposé après le 31 décembre 2017 sera rejeté. La DRAAF peut demander au porteur des éléments complémentaires d'explication mais en aucun cas ne peut modifier les projets.

Seuls les dossiers déclarés éligibles conformément à la grille d'analyse de l'annexe 3 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2015-63 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 seront présentés en comité de sélection.

La composition du comité de sélection régional pourra être la suivante :

- directeur de la DRAAF ou son représentant,
- chargé(e)s de mission filières animales et végétales de la DRAAF,
- chargé(e) de mission agro-écologie et GIEE de la DRAAF,
- représentant (e) du service agriculture du Conseil régional,

La sélection sera fondée sur les critères suivants :

- la présentation technique du projet et donc sa qualité (claire, structurée, pertinente, argumentée) conforme aux règles de l'AAP,
- le poids de la partie collective (ATC) dans le projet,
- les projets portés par une structure sélectionnée et lauréate lors des AAP des années précédentes mais qui n'a pas atteint au moins 70% des objectifs fixés ou qui n'a pas réalisé les actions prévues telles que définies par convention et de surcroît n'a pas fourni d'explications à la DRAAF pour ces sous ou non réalisations lors des restitutions exigées à la demande de solde ne seront pas prioritaires au regard des contraintes budgétaires.

Une filière ou un projet en toute ou partie peut être sélectionné par le comité de sélection.

L'application d'un stabilisateur n'étant pas possible, **l'éligibilité d'un dossier même de qualité ne garantit pas sa sélection finale** par le comité en cas de contraintes budgétaires régionales. Cependant, une liste d'attente régionale peut être établie en cas de disponibilités budgétaires au niveau national après la tenue de la commission nationale ad hoc.

### **Article 7 : Validation des projets**

La validation définitive des programmes régionaux et des montants définitifs d'enveloppes régionales par la commission nationale (constituée de représentants de FranceAgriMer et de la DGPE au ministère) interviendra le 1<sup>er</sup> avril 2018 au niveau national sous forme d'une notification par FranceAgriMer à la DRAAF Centre-Val de Loire. La liste des lauréats sera mise en ligne sur le site de la DRAAF Centre-Val de Loire à la suite de cette notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 3 novembre 2017  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de la région Centre-Val de Loire  
signé : Jean-Roch GAILLET

*« Annexes consultables auprès du service émetteur »*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-11-03-002

**A R R E T E** portant composition des quatre collèges du  
Conseil Economique, Social et Environnemental de la  
région Centre-Val de Loire (CESER)

**A R R E T E**  
**portant composition des quatre collèges du**  
**Conseil Economique, Social et Environnemental**  
**de la région Centre-Val de Loire**  
**(CESER)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-1 et L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 juillet 2017 relative à l'égalité à la citoyenneté, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n°INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13.203 du 20 septembre 2013 fixant la répartition des quatre collèges du CESER de la région Centre ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil Economique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire comprend 100 membres, dont la répartition par collèges est la suivante :

- 1<sup>er</sup> collège : 32 sièges pour les représentants des activités non salariées ;
- 2<sup>nd</sup> collège : 32 sièges pour les représentants des organisations syndicales ;
- 3<sup>ème</sup> collège : 32 sièges pour les représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région Centre-Val de Loire ;
- 4<sup>ème</sup> collège : 4 sièges pour les personnalités qualifiées.

### Article 2 :

Pour chaque collège, la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire, ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun, figure dans les tableaux ci-après.

#### **1<sup>er</sup> collège : entreprises et activités professionnelles non salariées : 32 sièges**

nombre de sièges	Désignation
4	par la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire (CCIR)
2	par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire (CRMA)
3	par la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire (CRA) dont un représentant de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs
8	par le MEDEF Centre-Val de Loire qui veillera à la représentation des grandes filières régionales
1	par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise (CJD)
4	par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Centre-Val de Loire dont un entrepreneuriat au féminin et un représentant du secteur du bâtiment
2	par l'Union des entreprises de proximité (U2P)
2	par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)
1	par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)
2	par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA)
1	par la Confédération Paysanne - région Centre-Val de Loire
1	par la Coordination Rurale - région Centre-Val de Loire
1	par la Mutualité française Centre-Val de Loire

**2<sup>ème</sup> collège : organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional : 32 sièges**

nombre de sièges	Désignation
9	par l'Union régionale CFDT
8	par le Comité régional CGT
6	par l'Union régionale CGT-FO
2	par l'Union régionale CFTC
2	par l'Union régionale CFE CGC
2	par l'UNSA Centre
1	par la représentation régionale de la FSU
1	par Sud Solidaires
1	par la FA-FP

**3<sup>ème</sup> collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 32 sièges**

nombre de sièges	Désignation
1	par l'Université de Tours
1	par l'Université d'Orléans
2	par accord entre l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire (INSA), le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Institut national de la recherche agronomique Centre-Val de Loire (INRA)
2	par l'Union régionale des associations familiales (URAF)
2	par accord entre les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et les organisations régionales d'associations de personnes handicapées
1	par la fédération régionale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
1	un représentant de moins de 30 ans par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)
1	par l'Union régionale des Fédérations des œuvres laïques (URFOL)
1	par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)
1	par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
1	un représentant de moins de 30 ans par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE)
1	par l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir (UFC-Que choisir)
1	par la représentation régionale de la Fédération nationale des usagers des transports (FNAUT)
1	par accord entre l'Union sociale pour l'habitat de la région Centre (USH), la représentation régionale des Comités interprofessionnels du logement (CIL) et la représentation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)

2	par l'Union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (URIOPSS) dont un représentant au titre du collectif d'associations du groupe ALERTE
1	par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)
1	par accord entre les délégations régionales des associations caritatives (Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde, Croix rouge...)
1	par la représentation régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
1	par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
1	par le Groupement des associations patrimoniales du Centre (G8)
1	par accord entre le Comité régional du Tourisme (CRT) du Centre-Val de Loire et l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT Centre-Val de Loire)
2	par France Nature Environnement Centre-Val de Loire
1	par le Conservatoire des espaces naturels
1	par la Fédération régionale des chasseurs
1	par l'Association régionale des fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire
2	personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement

Le mandat d'un membre désigné en qualité de représentant âgé de moins de 30 ans prend fin le jour de son trentième anniversaire, date à laquelle il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné. Il devra alors être remplacé conformément aux conditions prévues par l'article R 4134-7 du code général des collectivités locales (CGCL).

**4<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées : 4 sièges**

**Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°13.203 du 20 septembre 2013.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 novembre 2017  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé ; Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.235 enregistré le 7 novembre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.